

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JIPAIBET

RDN7 La Galinière
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : D-UD83-2025-0215
Code AIOT : 0006409419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement JIPAIBET implanté ZAC des Bréguières, 83460 Les Arcs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIPAIBET
- ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006409419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt LODRAC lot C est situé dans la ZAC des Bréguières. Il est destiné au stockage de biens manufacturés de la grande distribution.

La société "JIPAIBET" est titulaire de l'arrêté d'autorisation en date du 31/12/2010 modifié par l'arrêté du 31/03/2015.

Le locataire du site est la société Carrefour. L'exploitation de l'entrepôt est quant à elle confiée au groupe ID Logistics, société spécialisée dans la logistique contractuelle.

L'arrêté préfectoral autorise l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles constitué de 8 cellules de stockage d'environ 6 000 m², dont 7 sont construites à ce jour. Une des cellules est divisée en 2 sous-cellules dont une de 3000 m² dédiée aux produits dangereux (aérosols et liquides inflammables).

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas par la règle de cumul.

Une installation photovoltaïque est présente en toiture.

Thèmes de l'inspection : AN25 Premiers prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a programmé un exercice de situation d'urgence déclenchant son plan d'opération interne. L'Inspection des installations classées a participé à cet exercice de manière inopinée.

Le site JIPAIBET classé SEVESO Seuil Bas dispose d'une organisation décrite dans son POI concernant le plan des prélèvements environnementaux.

L'exploitant a contractualisé avec le bureau d'étude Bureau Veritas qui s'engage intervenir sur site sous 4 heures. Les modalités, moyens, méthodes, et identification des produits de décomposition sont décrits dans un document nommé plan de prélèvements environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Une nouvelle version du POI a été présentée le jour de l'exercice POI le 11/04/2025, en version 11 en date du 28/03/2025. Les compléments apportés sont l'ajout de la procédure de perte d'utilité électrique ainsi que le protocole des premiers prélèvements environnementaux. Le POI est structuré avec les chapitres suivants : - schéma d'alertes (en heures ouvrées , non ouvrées, message d'alerte ...) - présentation de l'activité - situation géographique externe - situation géographique interne - Évaluation des risques avec les différents scénarios - Recensement des moyens (extinction / humains...) - Organisation des secours - Exercices (modalités...) - Annexes : Fiches missions, Fiches réflexes, <u>Plans de prélèvements environnementaux post incident.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : La fréquence des exercices pour les sites SEVESO seuil bas est de 3 ans. Les derniers exercices réalisés sur la plateforme JIPAIBET avec un déclenchement du POI date du 18/06/2019 et du 26/04/2022. L'exercice POI réalisé le jour de l'inspection a été programmé par l'exploitant sans informations des équipes présentes sur site. L'inspection a participé à cet exercice de manière inopinée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI en version 11 contient en sa dernière annexe le plan des prélèvements environnementaux post incident. Le plan des prélèvements environnementaux post incident n°0797220-21493862-2-1 en version 0 du 27/03/2025 détaillent les mesures programmées. Les substances identifiées ont été définies dans une étude des produits de décomposition n° 797220-21493862/1/1 v1 du 08/01/2025. Une émission significative de HF est attendue. Les émissions fortes attendues sont CO₂, CO, SO₂, HCN, HAPs, COVs, Dioxines/furanes/PCB, Métaux, HCl, HBr, NOx, Poussières, Aldéhydes. Les milieux de transfert retenus sont : - sur site : air extérieur, sols, eaux superficielles, végétaux et retombées atmosphériques - hors site : air extérieur, sols, végétaux et retombées atmosphériques Les moyens et méthode de prélèvement par substances et par milieu sont définis en annexe 4. Les protocoles des premiers prélèvements environnementaux selon les hypothèses de vents dominants sont détaillés en annexe 3 dans les fiches synthétiques du protocole de PPE. Les hypothèses sont les suivantes : - hypothèse 1 : Direction des vents de l'ouest-nord-ouest vers l'est-sud-est - hypothèse 2 : Direction des vents de l'ouest vers l'est - hypothèse 2 : Absence de vent dominant Pour chaque hypothèse, il est détaillé les localisations des points de prélèvements dans les différents milieux. Cette fiche synthétique comporte une erreur sur le numéro d'appel de la DREAL PACA. Ce point est à corriger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La stratégie de prélèvements projetée par l'exploitant est sous traitée à la société BUREAU VERITAS. Ce contrat prévoit 1 interlocuteur coordinateur / technique dès le contact et l'envoi d'une équipe d'intervention initiale de 2 personnes dans les 4 heures. Les équipements et les modalités de prélèvements dans les différents milieux sont détaillées dans le plan des prélèvements environnementaux post incident n°0797220-21493862-2-1 en version 0 du 27/03/2025 en particulier en annexe 4 décrivant les substances, moyens et méthodes de prélèvements. Ce plan a été élaboré à partir de différents documents techniques dont le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique Version n°1-31-10-2022 , reconnu par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires au titre du point c du 2 du I de l'annexe III à l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant CARREFOUR a contractualisé avec Bureau Veritas pour répondre à l'obligation réglementaire concernant les premiers prélèvements environnementaux.

Ce contrat signé le 27/03/2025 stipule une intervention dans les plus brefs délais intégrant :

- 1 ligne téléphonique spécifique joignable 24h/24 et 7j/7 ;
- 1 interlocuteur coordinateur / technique et une équipe d'intervention initiale de 2 personnes dans les 4 heures.

L'annexe 4 du plan des prélèvements environnementaux post incident n°0797220-21493862-2-1 en version 0 du 27/03/2025 renvoi vers un numéro d'urgence d'astreinte de la société Bureau Veritas, ainsi qu'à une liste d'éléments à fournir à l'interlocuteur d'astreinte et elle précise la localisation de la manche à air permettant de fournir la direction du vent (associé à la boussole présente dans la valise POI disponible au poste de commandement situé au poste de garde).

Lors de l'exercice, le numéro d'astreinte Bureau Veritas a été testé. La plateforme d'appel ne fonctionnait pas et l'astreinte n'a pas pu être jointe.

L'exploitant a réalisé un nouveau test le 29/04/2025 au cours duquel il déclare que l'astreinte a répondu immédiatement. La personne en ligne était basée en région AURA mais la personne d'astreinte du Var a pris contact dans les 10 minutes avec l'exploitant. L'astreinte a précisé que son arrivée sur site avec les différents équipements était estimée à 2h30 maximum.

Bureau Veritas précise dans son contrat que les prélèvements seront réalisés par les équipes de BV et envoyés en analyse à des laboratoires partenaires comprenant des rapports flash puis des rapports complets. Pour chaque type de prélèvement, les recommandations associées aux guides et normes sont précisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'étude de dangers du site de JIPAIBET a été réalisée en 2009 dans le cadre du dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 31 décembre 2010. Une notice de réexamen a été produite en 06/2020 concluant à la nécessité de réviser cette étude des dangers. Ainsi l'exploitant a déposé une étude des dangers révisée en 06/2020. Cette étude n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis cette date. Cette EDD de 2020 présente dans son scénario A2 les fumées toxiques en cas d'incendie d'une cellule de stockage. En complément l'exploitant a fait réaliser par le Bureau Veritas une étude des produits de décomposition n° 797220-21493862/1/1 v1 du 08/01/2025 détaillant les émissions et leurs hiérarchisations selon la typologie et le tonnage de produits susceptibles d'être présents sur le site. Ces produits de décomposition sont repris dans le plan des prélèvements environnementaux post incident n°0797220-21493862-2-1 en version 0 du 27/03/2025 détaillant les mesures programmées.
Type de suites proposées : Sans suite